

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

**01 avril 2022 Ordonnance n°2022-012/PT-RM** portant création de la Maison du Hadj..... **p.371**

**23 mars 2022 Décret n°2022-0172/PT-RM** fixant le cadre organique des Directions régionales et des Services subrégionaux des Affaires religieuses et du Culte..... **p.372**

**Décret n°2022-0173/PT-RM** portant nomination de Contrôleurs des Services Publics..... **p.376**

**Décret n°2022-0174/PT-RM** portant nomination d'un membre du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité..... **p.377**

**23 mars 2022 Décret n°2022-0175/PT-RM** portant nomination à l'Inspection générale des Armées et Services..... **p.377**

**Décret n°2022-0176/PT-RM** portant nomination du Directeur de la Justice militaire..... **p.378**

**Décret n°2022-0177/PT-RM** portant nomination de Hauts fonctionnaires de Défense..... **p.379**

**Décret n°2022-0178/PT-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major adjoint de l'Armée de l'Air..... **p.379**

**Décret n°2022-0179/PT-RM** portant nomination du Chef de Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement..... **p.380**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

- 23 mars 2022 Décret n°2022-0180/PT-RM** portant nomination du Conseiller aux Affaires économiques et financières du Gouverneur de la Région de Kidal.....p.380
- Décret n°2022-0181/PT-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires...p.381
- Décret n°2022-0182/PT-RM** portant nomination du Directeur adjoint du Centre d'Etudes stratégiques.....p.382
- Décret n°2022-0183/PT-RM** portant création de la Médaille d'honneur des Eaux et Forêts.....p.382
- Décret n°2022-0184/PT-RM** portant nomination de l'Ambassadeur Directeur des Affaires juridiques.....p.384
- Décret n°2022-0185/PT-RM** portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques.....p.385
- Décret n°2022-0186/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2022-0013/PT-RM du 19 janvier 2022 portant nomination au grade de Général de brigade.....p.386
- Décret n°2022-0187/PT-RM** portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection de la Santé.....p.386
- Décret n°2022-0188/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Centre national d'Odonto-Stomatologie.....p.387
- Décret n°2022-0189/PT-RM** portant nomination du Secrétaire permanent du Comité national du Comité permanent inter Etats de lutte contre la Sècheresse dans le Sahel (SP. CONACILSS).....p.387
- Décret n°2022-0190/PT-RM** portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Agriculture.....p.388
- Décret n°2022-0191/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Institut d'Economie Rurale.....p.389
- Décret n°2022-0192/PT-RM** portant nomination du chef de Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.....p.389
- 23 mars 2022 Décret n°2022-0193/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office Malien de l'Habitat.....p.390
- Décret n°2022-0194/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine.....p.391
- 24 mars 2022 Décret n°2022-0195/PT-RM** portant nomination du Sous-chef d'Etat-major Opérations à l'Etat-major général des Armées.....p.391
- Décret n°2022-0196/PT-RM** portant nomination du Sous-chef d'Etat-major Logistique à l'Etat-major général des Armées.....p.392
- Décret n°2022-0197/PT-RM** portant nomination du Chef de Division Contre-ingérence à la Sous-chefferie Renseignement de l'Etat-major général des Armées...p.392
- Décret n°2022-0198/PT-RM** portant nomination du Sous-directeur Action sociale à la Direction du Service social des Armées.....p.392
- Décret n°2022-0199/PM-RM** autorisant la cession à la Société d'exploitation « LITHIUM DU MALI SA » du permis d'exploitation de lithium et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société TIMBUKTU RESSOURCES SARL à Torakoro (Cercle de Bougouni).....p.393
- Décret n°2022-0200/PM-RM** portant attribution à la Société BIRIMIAN GOLD MALI SARL d'un permis d'exploitation de grande mine d'or et des substances minérales du groupe 2 à FINKOLA (Cercle de Bougouni).....p.393
- 29 mars 2022 Décret n°2022-0201/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller spécial du Président de la Transition.....p.395
- Décret n°2022-0202/PT-RM** portant nomination du Sous-chef d'Etat-major Ressources humaines à l'Etat-major de l'Armée de l'Air.....p.395
- 30 mars 2022 Décret n°2022-0203/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.396
- Décret n°2022-0204/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.397

**31 mars 2022 Décret n°2022-0205/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.398

**Décret n°2022-0206/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.398

**04 avril 2022 Décret n°2022-0207/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Administration des Biens de l'Etat...p.398

**Décret n°2022-0208/PT-RM** portant approbation de la Stratégie nationale de la Réforme du Secteur de la Sécurité et son plan d'actions 2022-2024.....p.399

**Décret n°2022-0209/PT-RM** fixant les modalités d'application des dispositions du Code des Personnes et de la Famille relatives à la nationalité Malienne.....p.400

**Décret n°2022-0210/PT-RM** portant modification du Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016 fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité.....p.403

**Décret n°2022-0211/PT-RM** portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public.....p.404

**Décret n°2022-0212/PT-RM** portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.....p.405

#### **MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**31 décembre 2022 Arête n°2021-5932/MMEE-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 a la Societé B2GOLD MALI RESOURCES SARL à Menankoto-sud (Cercle de Kéniéba).....p.406

**Annonces et communications.....p.408**

## **ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **ORDONNANCE**

**ORDONNANCE N°2022-012/PT-RM DU 01 AVRIL 2022 PORTANT CREATION DE LA MAISON DU HADJ**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;

Vu la Loi n°2021-068 du 23 décembre 2021 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA MISSION**

**Article 1er :** Il est créé un organisme personnalisé dénommé Maison du Hadj, en abrégé MDH.

La Maison du Hadj est un Établissement public à caractère administratif.

**Article 2 :** La Maison du Hadj relève de l'Etat.

**Article 3 :** La Maison du Hadj a son siège à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**Article 4 :** La Maison du Hadj a pour mission d'assurer l'organisation et la gestion du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

A cet effet, elle est chargée :

- de gérer les services du Guichet unique et le site électronique e – Hadj ;
- de planifier les opérations du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam ;
- de répartir le quota des pèlerins alloué au Mali ;
- de gérer « le Compte Spécial Pèlerinage » ;
- de préparer les dossiers d'appel d'offres relatifs à l'organisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam conformément à la réglementation en vigueur ;
- de négocier et de signer les contrats établis en Arabie Saoudite et au Mali ;
- d'assurer l'appui, l'encadrement et le suivi des actions entreprises par la filière privée, impliquée dans l'organisation du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam ;
- d'assurer la formation des pèlerins, la sensibilisation et l'information des autres citoyens à travers des émissions télévisées et radiodiffusées ainsi que des articles de presse sur les rites à observer aux Lieux Saints de l'Islam.

## **CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES**

**Article 5 :** La Maison du Hadj reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

**Article 6 :** Les ressources de la Maison du Hadj comprennent :

- les cotisations liées au pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam ;
- les recettes provenant de la location des locaux et de la restauration à la cantine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des personnes physiques ou morales ;
- les dons et les legs.

## **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**Article 7 :** Les organes d'administration et de gestion de la Maison du Hadj sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de Gestion.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 8 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj.

**Article 9 :** La présente ordonnance, qui abroge la Loi n°04-028 du 27 juillet 2004 portant création de la Maison du Hadj, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 01 avril 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires religieuses,  
du Culte et des Coutumes,  
Mahamadou KONE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

### (DECRETS)

**DECRET N°2022-0172/PT-RM DU 23 MARS 2022  
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DES  
DIRECTIONS REGIONALES ET DES SERVICES  
SUBREGIONAUX DES AFFAIRES RELIGIEUSES  
ET DU CULTE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-017/RM du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali;

Vu la Loi n°2012-018/RM du 02 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu la Loi n°2014-049/AN-RM du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-053/RM du 02 octobre 2017 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu l'Ordonnance n°2017-017/P-RM du 21 mars 2017 portant création de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0897/P-RM du 12 décembre 2014 portant charte de la Déconcentration ;

Vu le Décret n°2017-0997/P-RM du 20 décembre 2017 fixant le cadre organique de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte ;

Vu le Décret n° 2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le cadre organique (structure et effectif) des directions régionales et des services subrégionaux des Affaires religieuses et du Culte, est fixé comme suit :

**DIRECTIONS REGIONALES DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE :**

Structure/Poste	Cadre/Corps	Catégorie	Effectifs/année				
			I	II	III	IV	V
<b>Direction</b>							
Directeur régional	Administrateur civil/Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/ Planificateur/Ingénieur des constructions civiles/Administrateur du Tourisme/Administrateur des Arts et de la Culture/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Impôts/ Journaliste-Réalisateur.	A	1	1	1	1	1
<b>Secrétariat</b>							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration.	B2/B1/C					1
Chargé de l'Accueil et de l'Orientation	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration.	B2/B1/C			1	1	1
Chargé de la Comptabilité matière	Contrôleur des finances/ Trésor/ Impôts/Adjoint des services Financiers/Trésor/Impôts.	B1/B2/C				1	1
Chauffeurs	Contractuel		1	1	1	1	1

<b>Division Pèlerinages, Edifices et Exercice de Cultes</b>							
Chef de Division	Administrateur civil/Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur/ Ingénieur des constructions civiles/ Administrateur du Tourisme/ Administrateur des Arts et de la Culture/Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/ Journaliste-Réalisateur/Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien de l'Action sociale/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Maître de l'Enseignement fondamental.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Pèlerinages et de l'Exercice des Cultes	Administrateur civil/Professeur de l'Enseignement secondaire/ Administrateur des Ressources humaines/Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien de l'Action sociale/Technicien des Arts et de la Culture/Technicien du tourisme/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Maître de l'Enseignement fondamental/Adjoint d'Administration.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Edifices de Cultes	Administrateur civil/Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien de l'Action sociale/Technicien des Arts et de la Culture/Technicien du tourisme/Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Maître de l'Enseignement fondamental/Adjoint d'Administration.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>Division Associations, Enseignement et Lutte contre l'Extrémisme et le radicalisme religieux</b>							
Chef de Division	Administrateur civil/Professeur/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur/ Ingénieur des constructions civiles/ Administrateur du Tourisme/ Administrateur des Arts et de la Culture/Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur des Impôts/Journaliste-Réalisateur/Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien de l'Action sociale/Secrétaire d'Administration /Attaché d'Administration/Maître de l'Enseignement fondamental.	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé des Associations et de l'Enseignement religieux	Administrateur civil/Professeur de l'Enseignement secondaire/ Administrateur des Ressources humaines/Technicien supérieur des Ressources humaines/Technicien de l'Action sociale/Technicien des Arts et de la Culture/Technicien du Tourisme/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/Maître de l'Enseignement fondamental/Adjoint d'Administration.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de la Lutte contre l'Extrémisme et le radicalisme religieux	Administrateur civil/Professeur de l'Enseignement secondaire/ Administrateur des Ressources humaines/Technicien supérieur des Ressources humaines/Secrétaire d'Administration/Technicien de l'Action sociale/Technicien des Arts et de la Culture/Technicien du Tourisme/Attaché d'Administration/ Maître de l'Enseignement fondamental/Adjoint d'Administration.	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>09</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>
<b>SERVICES SUBREGIONAUX DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTTE</b>							
<b>A - SERVICES LOCAUX DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTTE :</b>							
Structure/ Poste	Cadre/Corps	Catégorie	Effectifs/année				
			I	II	III	IV	V
Chef de Service	Administrateur civil/Inspecteur des Finances/Inspecteur des Services Economiques/Professeur de l'Enseignement secondaire/ Administrateur des Ressources humaines/Administrateur de l'Action sociale/Administrateur du Travail et de la Sécurité sociale/Planificateur/ Ingénieur des constructions civiles/ Administrateur du Tourisme/ Administrateur des Arts et de la Culture/Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Action sociale/ Attaché d'Administration.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Administrateur civil/Professeur de l'Enseignement secondaire/Attaché d'Administration/Administrateur des Ressources humaines/Technicien supérieur des Ressources humaines/ Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Action sociale/ Technicien des Arts et de la Culture- Technicien du tourisme/Adjoint d'Administration.	A/B2/B1/C					1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/Attaché d'Administration/Adjoint d'Administration.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel				1	1	1
Planton	Contractuel					1	1
<b>TOTAL</b>			<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>

<b>B-SERVICES D'ARRONDISSEMENT DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE :</b>							
<b>Structure/ Poste</b>	<b>Cadre/Corps</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs/année</b>				
			<b>I</b>	<b>II</b>	<b>III</b>	<b>IV</b>	<b>V</b>
Chef de Service	Secrétaire d'Administration/ Technicien de l'Action sociale/Maître/ Attaché d'Administration/Technicien des Arts et de la Culture/Technicien du Tourisme.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'Administration/Maître/ Adjoint d'Administration.	B1/C				1	1
<b>TOTAL</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

**Article 2 :** Le ministre des Affaires religieuses du Culte et des Coutumes, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre du Travail de la Fonction publique et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires religieuses  
du Culte et des Coutumes,  
Mahamadou KONE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
publique et du Dialogue social,  
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

-----  
**DECRET N°2022-0173/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES  
SERVICES PUBLICS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-51/P-RM du 27 septembre 2000, modifiée, portant création du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle général des Services publics ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Contrôleurs des Services Publics :**

- Monsieur **Cheick Oumar TRAORE**, N°Mle 0121-132.A, Administrateur civil ;
- Monsieur **Amadou TRAORE**, N°Mle 0125-175.V, Administrateur civil ;
- Monsieur **Ibrahim BAGNA**, N°Mle 951-12.Z, Enseignant-Chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**



**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0174/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU  
CONSEIL NATIONAL POUR LA REFORME DU  
SECTEUR DE LA SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-401/P-RM du 08 juin 2016, modifié,  
fixant le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de  
la Sécurité ;

Vu le Décret n°2017-0914/P-RM du 20 novembre 2017  
fixant la liste nominative des membres du Conseil national  
pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017  
portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Mahamadou MAIGA** est nommé  
**membre** du Conseil national pour la Réforme du Secteur  
de la Sécurité, en qualité de représentant de la Coordination.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-  
0364/P-RM du 20 novembre 2017 fixant la liste nominative  
des **membres** du Conseil national pour la Réforme du  
Secteur de la Sécurité, en ce qui concerne Monsieur  
**Younoussa MAIGA**, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense et  
des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et  
des Droits de l'Homme, Garde  
des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité  
et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0175/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION  
GENERALE DES ARMEES ET SERVICES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 août 2000 portant  
création de l'Inspection générale des Armées et Services  
du Ministère des Forces armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les  
taux des indemnités et primes allouées au personnel de  
contrôle du Contrôle général des Services publics et des  
Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés à l'Inspection générale des Armées et Services, en qualité de :

**Inspecteur général des Armées et Services :**

- Général de Brigade **Bréhima DIABATE** ;

**Inspecteur des Armées et Services :**

- Colonel-major **Yaya DIALLO**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0176/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA  
JUSTICE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°07-477/P-RM du 04 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice militaire ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel **Boubacar MAIGA** est nommé **Directeur** de la Justice militaire.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2020-0226/P-RM du 24 avril 2020 portant nomination du Colonel-major **Issa Ousmane COULIBALY**, de l'Armée de Terre, en qualité de **Directeur** de la Justice militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0177/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DE HAUTS  
FONCTIONNAIRES DE DEFENSE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant  
les attributions et conditions de nomination des Hauts  
fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les officiers des Forces armées et de Sécurité  
dont les noms suivent, sont nommés **Hauts fonctionnaires  
de Défense** auprès des départements ministériels ci-après :

**1. Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de  
l'Instruction civique et de la Construction citoyenne :**

- Lieutenant-colonel **Modibo Naman TRAORE** ;

**2. Ministère de la Communication, de l'Economie  
numérique et de la Modernisation de l'Administration :**

- Colonel-major **Moriba KONE**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0178/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-  
MAJOR ADJOINT DE L'ARMEE DE L'AIR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création  
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-002/P-RM du 04 mars 2019  
portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-  
major général des Armées ;

Vu le Décret n°2019-0133/P-RM du 04 mars 2019 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le Colonel d'Aviation **Mohamed Sékou SYLLA** est nommé **Chef d'Etat-major adjoint** de l'Armée de l'Air.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0048/P-CNSP du 21 septembre 2020 portant nomination du **Colonel Moussa GOITA**, en qualité de **Chef d'Etat-major adjoint** de l'Armée de l'Air, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2022-0179/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU  
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU  
GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le Colonel **Abdramane OUATTARA** est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0595/PT-RM du 10 septembre 2021 portant nomination au Cabinet du ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, en ce qui concerne Monsieur **Haminy Belco MAIGA**, Gestionnaire, en qualité de **Chef de Cabinet**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation, Porte-parole  
du Gouvernement,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2022-0180/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU CONSEILLER AUX  
AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DU  
GOUVERNEUR DE LA REGION DE KIDAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2018-018/P-RM du 31 juillet 2018 portant statut du Corps préfectoral ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs des Circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Mahamadou COULIBALY**, N°Mle 0129-091.V, Ingénieur des Eaux et Forêts est nommé **Conseiller aux Affaires économiques et financières** du Gouverneur de la Région de **Kidal**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale  
et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0181/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A  
L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES  
ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-052/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0512/P-RM du 07 juillet 2014 fixant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Services diplomatiques et consulaires :

- Madame **Mariétou DIARRA**, N°Mle 928-46.M, Traducteur-Interprète ;

- Monsieur **Idrissa SANKARE**, N°Mle 0111-923.K, Administrateur civil.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0182/PT-RM DU 23 MARS 2022**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT**  
**DU CENTRE D'ETUDES STRATEGIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE**  
**L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°99-052/P-RM du 1er octobre 1999 portant création du Centre d'Etudes stratégiques ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 11 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°99-453/P-RM du 31 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes stratégiques ;

Vu le Décret n°04-176/P-RM du 01 juin 2004 déterminant le cadre organique du Centre d'Etudes stratégiques ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Adama DIAWARA**, N°Mle 948-07.T, Enseignant-Chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est nommé **Directeur adjoint** du Centre d'Etudes stratégiques.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°08-156/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Kader SIDIBE**, N°Mle 426-39.V, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Directeur adjoint** du Centre d'Etudes stratégiques, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,**  
**Chef de l'Etat,**  
**Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères**  
**et de la Coopération internationale,**  
**Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0183/PT-RM DU 23 MARS 2022**  
**PORTANT CREATION DE LA MEDAILLE**  
**D'HONNEUR DES EAUX ET FORETS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE**  
**L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux ;

Vu la Loi n°09-028 du 27 juillet 2009 portant création de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 portant principe de gestion de la faune et son habitat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : Il est créé en République du Mali, une distinction honorifique dénommée « Médaille d'honneur des Eaux et Forêts ».

**Article 2** : La Médaille d'honneur des Eaux et Forêts est destinée à récompenser les personnels du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts qui se sont distingués par la durée et la qualité de leurs services, par des actes de bravoures ou services exceptionnels.

**Article 3** : Elle peut être décernée :

- aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents reconnus par les organismes de la Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- au personnel ou agents des Eaux et Forêts de l'Etat ayant rendu des services éminents reconnus par d'autres structures ou départements sectoriels utilisant le personnel du Cadre des Eaux et Forêts ;
- aux personnes physiques ayant été blessées ou ayant perdu la vie en prêtant leur concours volontaire aux personnels paramilitaires des Eaux et Forêts.

**Article 4** : L'Administration de la Médaille d'honneur des Eaux et Forêts est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali, sous la haute autorité du Président de la République, Grand Maître des Ordres nationaux.

## **CHAPITRE II : DE LA DESCRIPTION DE LA MEDAILLE**

**Article 5** : L'insigne de la Médaille d'honneur des Eaux et Forêts est un grade unique et constitué d'une médaille en bronze dorée de 35 mm de diamètre présentant à son envers une couronne de feuillage, en son centre un hippopotame et un cor de chasse, le monogramme « RM ».

Au revers, est inscrit le groupe de mot « Médaille d'honneur des Eaux et Forêts ».

La Médaille est suspendue à un ruban moiré d'une largeur totale de 40 mm composé de 5 rayures verticales de couleur verte (15 mm), jaune (3 mm), rouge (4 mm), jaune (3 mm), vert (15 mm).

## **CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

**Article 6** : La Médaille d'honneur des Eaux et Forêts est attribuée par décret du Président de la République du Mali, sur proposition du ministre chargé des Eaux et Forêts, à l'un des titres suivants : normal, exceptionnel et posthume.

**Article 7** : Concourent à titre normal, les personnels du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts ayant rempli l'une des conditions suivantes :

- a) totaliser quinze (15) ans de service dans le corps sans faire l'objet de sanction ;
- b) totaliser dix (10) ans de service dans le corps avec deux lettres de félicitation et/ou d'encouragement délivrées par le premier responsable de la structure concernée.

**Article 8** : Sont proposés à titre exceptionnel :

- le personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts ayant effectué cinq (05) ans de service dans le cadre des Eaux et Forêts et ayant obtenu quatre (4) lettres de félicitation ou deux (2) témoignages de satisfaction de tierces portés à la connaissance du Directeur national des Eaux et Forêts ;
- les étrangers domiciliés ou non au Mali ou toutes autres personnes physiques ou morales ayant accompli un acte héroïque isolé ou en prêtant main forte aux personnels paramilitaires des Eaux et Forêts.

**Article 9** : Sont proposés à titre posthume le personnel paramilitaire des Eaux et Forêts ou toutes autres personnes ayant perdu la vie en service commandé ou en prêtant leur concours dans le cadre de la protection de la nature.

La proposition doit être faite dans un délai de six (6) mois, après la date de déclaration du décès.

**Article 10** : L'obtention de quatre (4) lettres de félicitation ou témoignages de satisfaction du Directeur national des Eaux et Forêts ou de signalement de blessures ne sont comptés qu'une seule fois.

**Article 11** : Ne pourront être proposés les personnels du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts ci-après :

- Condamnés non réhabilités ou non amnistiés ;
- Rétrogradés, depuis moins de deux ans ;
- Ceux qui, au cours des cinq (5) dernières années, ont encouru plus de deux avertissements ou un blâme.

**Article 12** : Le dossier de proposition pour la Médaille d'honneur des Eaux et Forêts est constitué des pièces suivantes :

- un mémoire de proposition dont l'imprimé est fourni par la Grande Chancellerie ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu (la fiche individuelle d'état civil n'est pas valable) ;
- un certificat de décès pour les dossiers de proposition à titre posthume ;
- un relevé d'évaluation des trois (03) dernières années pour les personnels du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts ;
- un casier judiciaire pour les non fonctionnaires des Eaux et Forêts.

**Article 13** : Toutes les rubriques du mémoire de proposition doivent être remplies avec soin ou porter le cas échéant la mention « NEANT ».

En ce qui concerne l'établissement de la partie « état civil » on se conforme aux indications figurant sur la pièce d'état civil.

Les autres rubriques sont renseignées comme indiqué sur le mémoire.

**Article 14 :** Courant du 2ème trimestre de l'année civile, le ministre chargé des Eaux et Forêts adresse les dossiers de proposition au grand Chancelier des Ordres nationaux qui les soumet pour décision du Président de la République.

Une circulaire annuelle du Grand Chancelier fixe la date limite d'envoi des dossiers à la Grande Chancellerie.

#### **CHAPITRE IV : DE LA CEREMONIE DE REMISE DE DECORATION**

**Article 15 :** Les décorations sont remises au cours d'une prise d'armes, à l'occasion de la fête nationale de l'Indépendance, d'une cérémonie des Eaux et Forêts ou à une date fixée par le Grand Chancelier des Ordres nationaux, sur proposition du ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 16 :** Il n'est perçu aucun droit de chancellerie pour la Médaille d'honneur des Eaux et Forêts.

**Article 17 :** Un arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts détermine les modalités d'organisation de la cérémonie de remise de décoration.

#### **CHAPITRE V : DU PORT DES INSIGNES**

**Article 18 :** La Médaille d'honneur des Eaux et Forêts se porte sur le côté gauche de la poitrine.

**Article 19 :** La Médaille d'honneur des Eaux et Forêts est portée immédiatement après et dans l'ordre ci-dessous indiqué :

- la Médaille d'Or de l'Indépendance ;
- l'Ordre national : Grand-Croix, Grand Officier, Commandeur, Officier, Chevalier.

Elle est portée avant le Mérite national ainsi que toute autre distinction civile nationale et les Médailles étrangères.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 20 :** Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement,  
de l'Assainissement et du  
Développement durable,  
Modibo KONE**

**le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

#### **----- DECRET N°2022-0184/PT-RM DU 23 MARS 2022 PORTANT NOMINATION DE L'AMBASSADEUR DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-047/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction des Affaires juridiques ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-610/P-RM du 07 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires juridiques ;

Vu le Décret n°2014-0663/P-RM du 02 septembre 2014 fixant le cadre organique de la Direction des Affaires juridiques ;

Vu le Décret n°2011-737/P-RM du 03 novembre 2011 accordant le titre d'Ambassadeur au Secrétaire général et à certains Chefs de service du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;



Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Bakary DOUMBIA**, N°Mle 0109-318.A, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Ambassadeur Directeur des Affaires juridiques**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-0311/P-RM du 10 mai 2016 portant nomination de Monsieur **Aguibou DIALLO**, N°Mle 915-97.W, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Directeur des Affaires juridiques**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2022-0185/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS  
DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0520/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Asie et Océanie) ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Ambassadeurs** dans les Missions diplomatiques ci-après :

**1. Ambassade du Mali à Téhéran (République Islamique d'Iran) :**

- Monsieur **Mohamed MAIGA**, N°Mle 734-86.H, Conseiller des Affaires étrangères ;

**2. Ambassade du Mali à Pretoria (République d'Afrique du Sud) :**

- Monsieur **Bakary COULIBALY**, N°Mle 984-29.T, Conseiller des Affaires étrangères.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0186/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2022-  
0013/PT-RM DU 19 JANVIER 2022 PORTANT  
NOMINATION AU GRADE DE GENERAL DE  
BRIGADE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

**Vu la Constitution ;**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0013/PT-RM du 19 janvier 2022  
portant nomination au grade de Général de Brigade ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2022-0013/PT-RM  
du 19 janvier 2022 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit, en  
ce qui concerne le **Colonel Jean Elise DAO**, de la Garde  
nationale :

**LIRE :**

« Colonel **Elisée Jean DAO**, de la Garde nationale ».

**AU LIEU DE :**

« Colonel **Jean Elise DAO** de la Garde nationale ».

**LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0187/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A  
L'INSPECTION DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-058/P-RM du 28 septembre 2000  
portant création de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les  
taux des indemnités et primes allouées au personnel de  
contrôle du Contrôle général des Services publics et des  
Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0735/P-RM du 18 octobre 2021 fixant  
le cadre organique de l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Ousmane DEMBELE**, N°Mle 969-39.E, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de la Santé :

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du Développement social,  
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2022-0188/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DU CENTRE NATIONAL D'ODONTO-  
STOMATOLOGIE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°03-023 du 14 juillet 2003 portant création du Centre national d'Odonto-Stomatologie ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°03-336/P-RM du 24 mars 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Boubacar BA**, N°Mle 980-62.F, Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est nommé **Directeur général** du Centre national d'Odonto-Stomatologie.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2019-0522/P-RM du 23 juillet 2019 portant nomination de Monsieur **Hamady TRAORE**, Médecin, en qualité de **Directeur général** du Centre national d'Odonto-Stomatologie, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du Développement social,  
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2022-0189/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
PERMANENT DU COMITE NATIONAL DU  
COMITE PERMANENT INTER ETATS DE LUTTE  
CONTRE LA SECHERESSE DANS LE SAHEL  
(SP.CONACILSS)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°104/PG-RM du 05 avril 1988 abrogeant et remplaçant le Décret n°373/PG-RM du 13 décembre 1978 portant création d'un Comité national de Lutte contre la Sécheresse ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1020/P-RM du 29 décembre 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national du Comité permanent inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS) ;

Vu le Décret n°2017-1021/P-RM du 29 décembre 2017 fixant le cadre organique du Secrétariat permanent du Comité national du Comité permanent inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (SP.CONACILSS) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Yacouba KONE**, N°Mle 920-29.T, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Secrétaire permanent** du Comité national du Comité permanent inter Etats de Lutte contre la Sécheresse, correspondant national du Comité national de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (SP.CONACILSS).

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2019-0214/P-RM du 08 mars 2019 portant nomination de Monsieur **Mahamadou Namori KEITA**, N°Mle 0115-913.V, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Secrétaire permanent** du Comité national du Comité permanent de Lutte contre la Sécheresse, correspondant national du Comité national de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Développement rural,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**-----**  
**DECRET N°2022-0190/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A  
L'INSPECTION DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°08-003/P-RM du 28 mars 2008 portant création de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-211/P-RM du 08 avril 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°08-221/P-RM du 08 avril 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Agriculture :

- Monsieur **Oumar MAIGA**, N°Mle 461-27.F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

- Monsieur **Dramane DIARRA**, N°Mle 458-84.W, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

- Madame **DEMBELE Orokya DEMBELE**, N°Mle 0132-412.T, Inspecteur des Finances.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Développement rural,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2022-0191/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-024/P-RM du 22 mars 2001 portant création de l'Institut d'Economie rurale ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-184/P-RM du 24 avril 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie rurale ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Modibo SYLLA**, N°Mle 916-79.A, Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est nommé **Directeur général** de l'Institut d'Economie rurale.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0204/P-RM du 26 février 2018 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye HAMADOUN**, N°Mle 458-66.A, Directeur de Recherche, en qualité de **Directeur général** de l'Institut d'Economie rurale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Développement rural,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2022-0192/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET  
DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA  
CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Acherif AG MOHAMED**, Cadre de la Banque, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de  
l'Instruction civique et de la Construction citoyenne,  
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0193/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'OFFICE MALIEN DE L'HABITAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifié, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Issa Seydou SISSOKO**, N°Mle 0129-203.X, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur général** de l'Office malien de l'Habitat.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0960/P-RM du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur **Sékou DEMBA**, Expert-comptable, en qualité de **Directeur général** de l'Office malien de l'Habitat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de  
l'Habitat, des Domaines, de  
l'Aménagement du Territoire  
et de la Population,  
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0194/PT-RM DU 23 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'OFFICE POUR LA MISE EN  
VALEUR DU SYSTEME FAGUIBINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°06-011 du 27 janvier 2006 portant création de  
l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant  
principes fondamentaux de la création, de l'organisation  
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,  
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités  
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°06-061/P-RM du 17 février 2006 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,  
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et  
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Abdoulaye DIARRA**, N°Mle 488-  
73.H, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est  
nommé **Directeur général** de l'Office pour la Mise en  
Valeur du Système Faguibine.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge les dispositions  
du Décret n°2018-0205/P-RM du 26 février 2018 portant  
nomination de Monsieur **Chirfi Moulaye HAIDARA**,  
N°Mle 423-45.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie  
rural, en qualité de **Directeur général** de l'Office pour la  
Mise en Valeur du Système Faguibine, sera enregistré et  
publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Développement rural,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0195/PT-RM DU 24 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU SOUS-CHEF D'ETAT-  
MAJOR OPERATIONAL L'ETAT-MAJOR GENERAL  
DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création  
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-  
major général des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er** : Le Colonel-major **Toumani KONE**, de  
l'Armée de Terre, est nommé **Sous-chef d'Etat-major  
Opérations** à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la  
réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 24 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0196/PT-RM DU 24 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU SOUS-CHEF D'ETAT-  
MAJOR LOGISTIQUE A L'ETAT-MAJOR GENERAL  
DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création  
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-  
major général des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel **Siaka SOUNTOURA**, de  
l'Armée de l'Air, est nommé **Sous-chef d'Etat-major  
Logistique** à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la  
réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 24 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2022-0197/PT-RM DU 24 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE DIVISION  
CONTRE-INGERENCE A LA SOUS-CHEFFERIE  
RENSEIGNEMENT DE L'ETAT-MAJOR GENERAL  
DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création  
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-  
major général des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Colonel **Tiémoko Mamadou  
COULIBALY**, de l'Armée de Terre, est nommé **Chef de  
Division Contre-ingérence à la Sous-chefferie  
Renseignement** de l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la  
réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions  
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal  
officiel.

**Bamako, le 24 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2022-0198/PT-RM DU 24 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU SOUS-DIRECTEUR  
ACTION SOCIALE A LA DIRECTION DU SERVICE  
SOCIAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création  
de l'Etat-major général des Armées ;



Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Lieutenant-colonel **Fanta HAIDARA**, de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-directeur Action sociale** à la Direction du Service social des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2017-0898/P-RM du 08 novembre 2017 portant nomination du Commandant **Kadiatou SANOGO**, de la Direction du Génie militaire, en qualité de **Sous-directeur Action sociale** à la Direction du Service social des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2022-0199/PM-RM DU 24 MARS 2022  
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE  
D'EXPLOITATION « LITHIUM DU MALI SA » DU  
PERMIS D'EXPLOITATION DE LITHIUM ET DES  
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE  
A LA SOCIETE TIMBUKTU RESSOURCES SARL A  
TORAKORO (CERCLE DE BOUGOUNI)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0642/PM-RM du 23 août 2019 portant attribution d'un permis d'exploitation de lithium et des substances minérales du groupe 2 à la Société TIMBUKTU RESSOURCES SARL à Torakoro (Cercle de Bougouni) ;

Vu la lettre reçue en date du 07 février 2022 de Monsieur Seydou SEMEGA en sa qualité de Co-Gérant de la société TIMBUKTU RESSOURCES SARL, demandant le transfert du permis d'exploitation de lithium et des substances minérales du groupe 2 dans le secteur de Torakoro (Cercle de Bougouni) au profit de la société d'exploitation LITHIUM DU MALI SA,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** La Société **TIMBUKTU RESSOURCES SARL** est autorisée à céder à la Société d'exploitation **LITHIUM DU MALI SA**, le permis d'exploitation de lithium et des substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Décret n°2019-0642/PM-RM du 23 août 2019 dans la zone de Torakoro (Cercle de Bougouni).

**ARTICLE 2 :** La Société d'exploitation **LITHIUM DU MALI SA** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **TIMBUKTU RESSOURCES SARL**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue au Décret n°2019-0642/PM-RM du 23 août 2019.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2022**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

-----

**DECRET N°2022-0200/PM-RM DU 24 MARS 2022  
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE  
BIRIMIAN GOLD MALI SARL D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION DE GRANDE MINE D'OR ET  
DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A  
FINKOLA (CERCLE DE BOUGOUNI)**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du Code Minier en République du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'Arrêté n°2021-1657/MMEE-SG du 19 avril 2021 portant attribution à la société BIRIMIAN GOLD MALI SARL d'un permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe 2 à Finkola (Cercle de Bougouni) ;

Vu le récépissé de versement N°2022-00005/DEL du 17 janvier 2022 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

Vu la lettre de demande de permis d'exploitation de grande mine enregistrée en date du 27 août 2021 formulée par Monsieur Seydou SEMEGA, en sa qualité de Gérant de la Société BIRIMIAN GOLD MALI SARL,

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à la Société BIRIMIAN GOLD MALI SARL un permis d'exploitation de grande mine pour l'or et les substances minérales du groupe 2 dans les conditions déterminées au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PEGM 2022/29 PERMIS D'EXPLOITATION DE FINKOLA (CERCLE DE BOUGOUNI).

#### **Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 11°51' 09" N et du méridien 06°58'48" W  
du point A au point B suivant le parallèle 11°51' 09" N;

**Point B :** Intersection du parallèle 11°51' 09" N et du méridien 06°57'24" W  
du point B au point C suivant le méridien 06°57'24" W;

**Point C :** Intersection du parallèle 11°48'09"N et du méridien 06°57'24" W  
du point C au point D suivant le parallèle 11°48'09"N;

**Point D :** Intersection du parallèle 11°48'09"N et du méridien 06°55'24" W  
du point D au point E suivant le méridien 06°55'24" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 11°46' 41" N et du méridien 06°55'24" W  
du point E au point F suivant le méridien 11°46' 41" W;

**Point F :** Intersection du parallèle 11°46' 41"N et du méridien 06°59'47" W  
du point F au point G suivant le parallèle 06°59'47"N;

**Point G :** Intersection du parallèle 11°47'42"N et du méridien 06°59'47" W  
du point G au point H suivant le méridien 11°47'42" W

**Point H :** Intersection du parallèle 11°47'42"N et du méridien 06°58'48" W  
du point H au point A suivant le méridien 06°58'48" W

**Superficie : 34,2 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de ce permis est de douze (12) ans maximum, renouvelable par tranche de dix (10) jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur du permis.

**ARTICLE 4 :** La Société BIRIMIAN GOLD MALI SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre civil un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son permis au cours du trimestre précédent et comportant entre autres :

- a) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- b) le détail des activités d'exploitation accompagnées de plans et coupes ;
- c) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- d) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, des dates d'expédition, des dates d'embarquement et des destinations ;
- e) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ; et
- f) le bilan des activités de développement communautaire réalisées.

**ARTICLE 5 :** La Société BIRIMIAN GOLD MALI SARL doit adresser au Directeur des mines au plus tard le trente un (31) mars de chaque année, un rapport portant sur les activités d'exploitation entreprises en vertu de son permis au cours de l'année civile précédente et comportant entre autres :

- a) le nombre de journées de travail du personnel cadre ;
- b) les statistiques sur les employés de nationalité malienne et étrangère et les précisions sur la situation et l'évolution de leurs effectifs et une actualisation du plan de formation et de remplacement progressif du personnel expatrié par les nationaux déposé dans le cadre de la demande d'attribution du permis ;
- c) les frais sociaux et ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité;
- d) l'état circonstancié des incidents et des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours, avec indication des noms des victimes, dates et causes apparentes ;
- e) le détail des activités d'exploitation accompagnées de plans et coupes ;
- f) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- g) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, des dates d'expédition, des dates d'embarquement et des destinations ;
- h) le bilan des activités de contrôle de la qualité de l'environnement et les actions prises en cas de défaillance ;

- i) les travaux de fermeture et de sécurisation des sites réalisés ;
- j) le cas échéant, les travaux de recherche réalisés ;
- k) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- l) les états financiers de synthèse annuels, comprenant notamment le bilan, le compte d'exploitation, le compte de résultat, le tableau d'amortissement et de provision ;
- m) le programme prévisionnel de production de l'année en cours ;
- n) le bilan des activités de développement communautaire réalisées.

En outre, La Société **BIRIMIAN GOLD MALI SARL** est tenue de faire affiner, traiter ou transformer son minerai dans des installations qui ont été, au préalable, agréées par un organisme de certification de réputation internationale, conformément aux dispositions de l'article 26 du Code minier.

**ARTICLE 6 :** L'annulation du présent permis d'exploitation est prononcée par décret en cas de non-exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 24 mars 2022**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2022-0201/PT-RM DU 29 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
SPECIAL DU PRESIDENT DE LA TRANSITION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mai 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Wafi OUGADEYE**, Juriste, est nommé **Conseiller spécial** du Président de la Transition.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0202/PT-RM DU 29 MARS 2022  
PORTANT NOMINATION DU SOUS-CHEF D'ETAT-  
MAJOR RESSOURCES HUMAINES A L'ETAT-  
MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2019-002/P-RM du 04 mars 2019 portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret n°2019-0133/P-RM du 04 mars 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Armée de l'Air,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Lieutenant-colonel **Alassane KEITA**, de l'Armée de l'Air, est nommé **Sous-chef d'Etat-major Ressources humaines** à l'Etat-major de l'Armée de l'Air.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0296/PT-RM du 18 décembre 2020 portant nomination de personnels Officiers à l'Etat-major de l'Armée de l'Air, en ce qui concerne le Lieutenant-colonel **Yaya TRAORE**, de l'Armée de l'Air, en qualité de **Sous-chef d'Etat-major Ressources humaines**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2022

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2022-0203/PT-RM DU 30 MARS 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-61/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « **Lion Debout** » est décernée, à titre étranger, aux panafricains marcheurs sénégalais, qui sont venus apporter leur soutien au Peuple malien dont les noms suivent :

N°O	PRENOMS	NOMS
01	Monsieur Dague Tiende	DIOUF
02	Monsieur Alfousseynou	BADJI
03	Monsieur Moutombo	KYSSAMA
04	<b>Madame Diouma</b>	<b>SIGNATE</b>
05	Monsieur Abdou	THIAM
06	Monsieur Cheick Tidiane	SECK
07	<b>Madame Madiama</b>	<b>N'DIAYE</b>
08	<b>Madame Béatrice Eugene</b>	<b>LOPY</b>
09	<b>Madame Thérèse</b>	<b>NDONG</b>
10	Monsieur Mandiaye	KOULIBALY
11	Monsieur Souleymane Jules	N'DIAYE
12	Monsieur Alassane	SOW
13	Monsieur Amadou	SARR
14	Monsieur Alfousseyni	SOW
15	<b>Madame Kadidiatou</b>	<b>DIEYE</b>
16	Monsieur Samory Aliébé	TOURE

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2022

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0204/PT-RM DU 30 MARS 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-61/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les membres de la 27ème mission médicale chinoise dont les noms suivent, sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé, à titre étranger.

N°O	Prénoms	Nom	Spécialité
01	Madame Hong	SHAO	Cardiologue
02	Monsieur Jianzong	DU	Pneumologue
03	Monsieur Hongliang	XU	Anesthésiste
04	Monsieur Binfeng	JIANG	Traumatologue
05	Monsieur Renyong	GUO	Laborantin
06	Monsieur Qingyu	CHEN	Gastro-entérologue
07	Monsieur Xuan	LI	ORL
08	<b>Madame Fangfang</b>	<b>LIN</b>	Gynécologue
09	Monsieur Bin	LU	Ophthalmologue
10	Monsieur Fei	KE	Anatopathologiste
11	Monsieur Jiahui	WANG	Pharmacien
12	Monsieur Ping	XUE	Acupuncteur
13	<b>Madame Liqian</b>	<b>JIANG</b>	Infirmière-Chef
14	Monsieur Weiwei	QU	Anesthésiste
15	Monsieur Shengjun	ZHENG	Chirurgien général
16	Monsieur Xiaomin	DENG	Echographiste
17	Monsieur Hongwei	HUANG	Radiologue
18	<b>Madame Pingan</b>	<b>SI</b>	Infirmière-Chef
19	Monsieur Longyi	TIAN	Anesthésiste
20	<b>Madame Jingyu</b>	<b>LU</b>	Interprète

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0205/PT-RM DU 31 MARS 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-61/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérité national avec effigie « **Lion Debout** » est décernée, à titre étranger, aux membres de la 27ème mission médicale chinoise dont les noms suivent :

N°O	Prénoms	Nom	Spécialité
01	Monsieur Zhiyong	LUAN	Cuisinier
02	Monsieur Shengming	ZHONG	Cuisinier

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2022-0206/PT-RM DU 31 MARS 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Danjie ZHU**, Traumatologue, Chef de la 27ème mission médicale chinoise, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national** du Mali, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 mars 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2022-0207/PT-RM DU 04 AVRIL 2022 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0240/P-RM du 13 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0182/P-RM du 05 mars 2019 fixant le cadre organique de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Monsieur **Mady Kossa KEITA**, N°Mle 461.52-J, Ingénieur des Constructions civiles, est nommé **Directeur général** de l'Administration des Biens de l'Etat.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2021-0293/PT-RM du 26 avril 2021 portant nomination de Monsieur **Hamadoun BOCOUM**, N°Mle 948-44 K, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Directeur général** de l'Administration des Biens de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 avril 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines,  
de l'Aménagement du Territoire et de la Population,  
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0208/PT-RM DU 04 AVRIL 2022  
PORTANT APPROBATION DE LA STRATEGIE  
NATIONALE DE LA REFORME DU SECTEUR DE  
LA SECURITE ET SON PLAN D' ACTIONS 2022-  
2024**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016, modifié, fixant le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Sont approuvés la Stratégie nationale de la Réforme du Secteur de la Sécurité (SNRSS) et son plan d'Actions 2022-2024.

**Article 2** : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 avril 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la  
Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et de la Décentralisation,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Environnement,  
de l'Assainissement et du  
Développement durable,  
Modibo KONE**

-----

**DECRET N°2022-0209/PT-RM DU 04 AVRIL 2022  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DES  
DISPOSITIONS DU CODE DES PERSONNES ET DE  
LA FAMILLE RELATIVES A LA NATIONALITE  
MALIENNE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-058 du 25 novembre 2004 relative aux  
conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des  
étrangers en République du Mali ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code  
des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant  
nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er** : Le présent décret fixe les modalités  
d'application des dispositions du Code des Personnes et  
de la Famille relatives à la nationalité malienne, notamment,  
les détails spécifiques aux modes de son acquisition et de  
sa perte.

**Article 2** : Au sens du présent décret, le déclarant est la  
personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir,  
de décliner ou de perdre la nationalité malienne.

Le demandeur est toute personne qui adresse, aux autorités  
publiques, une requête en vue de réintégrer la nationalité  
malienne ou de l'acquérir par voie de naturalisation.

**Article 3** : Les déclarations de nationalité sont faites sur  
un formulaire dont le modèle-type est fixé par arrêté du  
ministre chargé des questions de nationalité.

Toute déclaration de nationalité malienne mentionne :

- a) les nom, prénom(s), date et lieu de naissance du  
déclarant, le lieu de résidence, ainsi que les noms,  
prénom(s), date et lieu de naissance de ses parents ou de  
ses représentants légaux, le cas échéant et le lieu de leur  
résidence ;
- b) l'objet et le fondement légal de la déclaration ;
- c) les nom, prénom(s), date et lieu de naissance de l'enfant  
malien sont indiqués dans la déclaration lorsqu'elle est faite,  
conformément aux dispositions de l'article 232 du Code  
des Personnes et de la Famille.

**Article 4** : Le dossier de déclaration comprend :

- a) le formulaire-type en double exemplaire ;
- b) une copie d'extrait d'acte de naissance du déclarant visé  
au verso par le directeur national de l'état civil dans le cadre  
d'une déclaration faite en application des dispositions de  
l'article 237 du Code des Personnes et de la Famille ;
- c) un certificat de résidence du déclarant datant de moins  
de 3 mois et tout document attestant qu'il a eu sa résidence  
habituelle au Mali pendant une période continue d'au moins  
cinq ans comme indiqué à l'article 237 du Code des  
Personnes et de la Famille ;
- d) un justificatif de séjour régulier au Mali ;
- e) le relevé du bulletin n°3 du casier judiciaire du déclarant ;
- f) un certificat d'expertise mentale du déclarant ;
- g) un acte de soumission à la République fait par le  
déclarant ;
- h) la copie des pièces d'identité de deux témoins de  
nationalité malienne ;
- i) une attestation sur l'honneur.

**Article 5** : Lorsque la déclaration de nationalité est faite  
conformément à l'article 232 du Code des Personnes et de  
la Famille, le déclarant fournit en plus des pièces ci-dessus  
énumérées :



- a) une copie littérale d'acte de naissance de l'enfant malien ;
- b) un certificat de nationalité malienne de l'enfant ;
- c) des justificatifs démontrant que le demandeur exerce effectivement l'autorité parentale ou qu'il subvient aux besoins essentiels de l'enfant malien.

**Article 6 :** Tous les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français par un traducteur agréé ou habilité à cet effet et légalisés par les services compétents du pays d'origine.

Tout dossier jugé incomplet au bout de deux ans, à compter de la date de réception de la demande, est rejeté d'office.

**Article 7 :** Le droit de chancellerie à l'occasion de la naturalisation est de cinquante mille francs CFA (50.000).

Il est de vingt-cinq mille francs CFA (25.000) pour la déclaration de nationalité et la réintégration dans la nationalité malienne.

## **CHAPITRE II : DES PROCEDURES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE**

### **SECTION I : DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE NATIONALITE EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RESIDENCE AU MALI**

**Article 8 :** A la réception de la requête, l'autorité judiciaire, diplomatique ou consulaire vérifie si le déclarant remplit les conditions requises par la loi.

La suite réservée à la requête est notifiée au déclarant par ordonnance judiciaire ou par acte diplomatique ou consulaire.

En cas de suite favorable, la décision indique la transmission du dossier au ministre chargé des questions de nationalité, en vue de remplir les formalités prescrites à l'article 257 du Code des Personnes et de la Famille.

**Article 9 :** La déclaration de nationalité malienne en raison du lieu de naissance et de la résidence ne peut être reçue à l'expiration du délai légal de six (06) mois, suivant la majorité du déclarant.

### **SECTION II : DE LA PROCEDURE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE MALIENNE PAR DECISION DE L'AUTORITE PUBLIQUE**

**Article 10 :** En application des articles 238 et suivants du Code des Personnes et de la Famille, toute demande d'acquisition de nationalité malienne par décision de l'autorité publique est adressée au ministre chargé des questions de nationalité.

La demande est adressée aux autorités diplomatiques ou consulaires, lorsque le demandeur réside à l'étranger.

**Article 11 :** La requête d'acquisition de la nationalité malienne par décision de l'autorité publique est faite par demande écrite et timbrée, conformément aux points : a et b de l'article 3 du présent décret.

La demande est appuyée par les pièces énumérées à l'article 4 du présent décret.

En outre, le demandeur produit tout document justifiant qu'il exerce une activité licite lui procurant des revenus suffisants.

**Article 12 :** Après réception du dossier complet, le demandeur est soumis à une enquête de moralité.

**Article 13 :** A la fin de l'instruction de la demande, le dossier est remis avec un avis motivé au ministre chargé des questions de nationalité.

**Article 14 :** Si le dossier est instruit par une autorité consulaire ou diplomatique, il est transmis par l'intermédiaire du ministre chargé des Affaires étrangères qui peut joindre son propre avis au dossier.

**Article 15 :** L'étranger qui a rendu des services exceptionnels au Mali ou celui dont la naturalisation présente pour le Mali un intérêt exceptionnel peut bénéficier d'une abréviation des délais fixés à l'article 247 alinéa 2 du Code des Personnes et de la Famille qui suspendent l'effet de la naturalisation quant à l'exercice de certains droits.

Dans ce cas l'abréviation ne peut porter que sur la moitié du délai légal prévu.

### **SECTION III : DE LA PROCEDURE POUR REINTEGRER LA NATIONALITE MALIENNE**

**Article 16 :** En application des articles 243 et suivants du Code des Personnes et de la Famille, la demande de réintégration de la nationalité malienne est adressée au ministre chargé des questions de nationalité.

Le demandeur produit, à l'appui de sa demande, les pièces énumérées à l'article 4 du présent décret.

## **CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE PERTE, DE DECHEANCE ET DE L'ACTE DECLINATOIRE DE LA NATIONALITE MALIENNE**

### **SECTION I : DE LA PROCEDURE DE REPUDIATION DE LA NATIONALITE MALIENNE**

**Article 17 :** Pour exercer la faculté de répudier la qualité de Malien, l'enfant qui a acquis la nationalité malienne, en application des articles 225 et 231 du Code des Personnes et de la Famille, souscrit une déclaration dans les six mois suivant sa majorité.

En sus des pièces énumérées à l'article 4 du présent décret, le déclarant fournit :

- a) un certificat délivré par les autorités du pays dont il se réclame et établissant qu'il a la nationalité de ce pays ;
- b) la preuve de la nationalité malienne du parent qui lui a transmis cette nationalité.

L'autorisation écrite de la personne ou de l'organe qui exerce l'autorité parentale est requise dans le cadre de la répudiation prévue aux termes de l'article 250 du Code des Personnes et de la Famille.

**Article 18 :** Pour exercer la faculté de répudier la nationalité malienne, le majeur qui acquiert une nationalité étrangère souscrit une déclaration accompagnée des pièces suivantes en sus de celles énumérées à l'article 4 du présent décret :

- a) un certificat de nationalité malienne, les actes d'état civil ou tous documents émanant des autorités maliennes de nature à établir qu'il est malien ;
- b) un certificat délivré par les autorités du pays dont il a acquis la nationalité précisant la date d'acquisition et les dispositions de la loi étrangère applicable ou tous documents émanant des autorités étrangères compétentes attestant du dépôt de sa demande d'acquisition de la nationalité de ce pays ;
- c) les documents justifiant qu'il réside habituellement à l'étranger.

**Article 19 :** Tout Malien souhaitant être libéré de son allégeance à l'égard du Mali, adresse au ministre chargé des questions de nationalité une demande appuyée par les pièces énumérées aux articles 4 et 18 du présent décret.

La demande est soumise à l'enquête de moralité. Le décret portant libération de l'allégeance est adopté en Conseil des Ministres suivant le rapport du ministre chargé des questions de nationalité.

## **SECTION II : DE LA PROCEDURE DE DECHEANCE DE LA NATIONALITE MALIENNE**

**Article 20 :** La déchéance de la nationalité malienne, pour tout Malien occupant un emploi dans une armée étrangère ou dans un service public étranger ou leur apportant son concours, si son pays hôte mène avec son concours des actions hostiles à l'égard du Mali, se fait à la demande du ministre chargé de la Défense nationale ou de celui chargé de la Sécurité.

La demande précise l'identité complète de la personne ciblée, son adresse à l'étranger et au Mali. La demande est accompagnée d'un rapport confidentiel sur les faits justificatifs de la demande de déchéance de la nationalité.

**Article 21 :** La procédure de déchéance pour condamnation à une peine criminelle est initiée par le ministre chargé des questions de nationalité, sur la base du rapport fourni par le Procureur près de la juridiction qui a rendu la décision de condamnation.

Le rapport indique de façon explicite que les faits ayant entraîné la condamnation criminelle traduisent le manque de loyauté ou l'indignité de la personne condamnée.

**Article 22 :** Lorsque la demande de déchéance est fondée sur des actes incompatibles avec la qualité de Malien et préjudiciables aux intérêts du Mali, la procédure de déchéance est instruite sur la base du rapport adressé au ministre chargé des questions de nationalité par les services compétents dans le domaine concerné par les actes incompatibles commis par le naturalisé.

**Article 23 :** Le ministre chargé des questions de nationalité est tenu, dans les cas de déchéance, de notifier à l'intéressé les motifs de droit et de fait justifiant la déchéance de nationalité.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

A l'expiration de ce délai, le Gouvernement peut déchoir, par décret pris en Conseil des Ministres, après consultation de la Cour Suprême.

**Article 24 :** Le décret prononçant la déchéance de la nationalité malienne peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir.

## **SECTION III : DE L'ACTE DECLINATOIRE D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE EN RAISON DU MARIAGE**

**Article 25 :** La déclaration déclinatoire d'acquisition de la nationalité malienne par le mariage se fait impérativement avant la publication des bans.

**Article 26 :** La déclaration est reçue par le Président du tribunal civil dans le ressort duquel le mariage est célébré.

Lorsque les futurs époux résident à l'étranger, elle est souscrite devant les autorités diplomatiques ou consulaires maliennes dans le pays de résidence.

**Article 27 :** Le déclarant est tenu de joindre à l'acte, les pièces suivantes :

- a) une copie d'extrait d'acte de naissance ;
- b) un certificat de nationalité du pays dont il a la nationalité ;
- c) une copie de sa pièce d'identité ;
- d) un certificat de nationalité malienne de son (sa) futur(e) conjoint(e).

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 28 :** Les modalités d'acquittement du droit de chancellerie sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances.

**Article 29 :** Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, Porte-parole du Gouvernement, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 avril 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Porte-parole du Gouvernement,  
Colonel Abdoulaye MAÏGA**

**Le ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2022-0210/PT-RM DU 04 AVRIL 2022  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-  
0401/P-RM DU 09 JUIN 2016 FIXANT LE CADRE  
INSTITUTIONNEL DE LA REFORME DU  
SECTEUR DE LA SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016 fixant le cadre Institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2017-0544/P-RM du 22 juin 2017 fixant les avantages accordés aux membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et ses démembrements ;

Vu le Décret n°2019-041/P-RM du 29 janvier 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des Comités consultatifs de Sécurité ;

Vu le Décret n°2021-0361/P-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des articles 5, 10, 11, 13 15, 17, 18, et 22 du Décret n°2016-0401/P-RM du 09 juin 2016 fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 5 (nouveau) :** Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est composé comme suit :

**Président :** le Premier ministre

**Membres :**

- les membres du Gouvernement ;
- le Secrétaire permanent du Conseil de Sécurité nationale ;
- dix (10) représentants de la Coordination ;
- dix (10) représentants de la Plate-forme ;
- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- le Directeur général de la Police nationale ;
- un (01) représentant de la Commission de la Défense nationale, de la Sécurité et de la Protection civile de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

**Article 10 (nouveau) :** Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité est rattaché au ministre chargé de la Sécurité.

Il est dirigé par un Commissaire, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité, parmi les Officiers généraux ou Officiers supérieurs des Forces armées et de Sécurité, les fonctionnaires de la catégorie A ou les magistrats, en activité ou non, ayant des compétences avérées en matière de réforme du Secteur de la Sécurité.

**Article 11 (nouveau) :** Le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité est chargé :

- d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du Commissariat ;
- de veiller au bon déroulement des travaux du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de rendre compte périodiquement au ministre chargé de la Sécurité, de l'évolution de la mise œuvre de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de veiller à la bonne gestion des ressources engagées dans la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

**Article 13 (nouveau) :** Chaque Cellule est dirigée par un Chef de Cellule, nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité, parmi les Officiers des Forces armées et de Sécurité, les fonctionnaires de la catégorie A ou les magistrats ayant des compétences avérées en matière de réforme du Secteur de la Sécurité, sur proposition conjointe du Gouvernement, de la Coordination des Mouvements et de la Plate-forme.

**Article 15 (nouveau) :** Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité répartit les représentants des départements ministériels entre les différentes Cellules du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité, sur proposition du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité.

**Article 17 (nouveau) :** Le Secrétariat comprend un Chef de Secrétariat assisté d'un personnel d'appui composé de secrétaires, d'agents de saisie, de plantons et de chauffeurs. Le Chef de Secrétariat est chargé :

- d'assurer la saisie des courriers et documents élaborés par le Commissariat ;
- d'assurer la réception et la distribution du courrier ;
- de procéder au classement du courrier et de conserver les archives du Commissariat ;
- de préparer les réunions du Conseil national.

Les membres du Secrétariat sont nommés par décision du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité.

**Article 18 (nouveau) :** L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité technique sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

**Article 22 (nouveau) :** Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité précise, en tant que de besoin, les détails des modalités d'application du présent décret.

**Article 2 :** Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants et le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 avril 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la  
Protection Civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Défense  
et des anciens Combattants,  
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de  
l'Instruction civique et de la Construction citoyenne,  
ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la  
Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et  
la Réconciliation nationale par intérim,  
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2022-0211/PT-RM DU 04 AVRIL 2022  
PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT  
D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE  
SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision  
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifié, relative à  
l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des  
Délégations de service public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le mandat de Monsieur **Alassane Ba**, N°Mle 931-66 K, Ingénieur des Constructions civiles, nommé **membre** du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public par Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017, est renouvelé, pour une durée de cinq (05) ans.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 avril 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----

**DECRET N°2022-0212/PT-RM DU 04 AVRIL 2022  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA  
COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE  
ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Electricité ;

Vu l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Eau ;

Vu l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°00-183/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Eau ;

Vu le Décret n°00-184/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-019/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'Electricité ;

Vu le Décret n°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Modibo Demba TRAORE**, Ingénieur hydraulicien, est nommé **membre** de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, en qualité de **Commissaire hydraulicien**.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge le Décret n°2016-1000/P-RM du 30 décembre 2016 portant nomination des Commissaires électricien et hydraulicien, membres de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 04 avril 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**ARRETES****MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°2021-5932/MMEE-SG DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE B2GOLD MALI RESSOURCES SARL A MENANKOTO-SUD (CERCLE DE KENIEBA)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la Société **B2GOLD MALI RESSOURCES SARL** un permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe 2 à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 21/1259 PERMIS DE RECHERCHE DE MENANKOTO-SUD (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 12°45'13" N et du méridien 11°22'34" W  
du point A au point B suivant le parallèle 12°45'13" N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 12°45'13" N et du méridien 11°20'40" W  
du point B au point C suivant le méridien 11°20'40" W ;

**Point C :** Intersection du parallèle 12°42'00" N et du méridien 11°20'40" W  
du point C au point D suivant le parallèle 12°42'00" N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 12°42'00" N et du méridien 11°22'00" W  
du point D au point E suivant le méridien 11°22'00" W.

**Point E :** Intersection du parallèle 11°40'00" N et du méridien 11°22'00" W  
du point E au point F suivant le parallèle 11°40'00" W ;

**Point F :** Intersection du parallèle 12°40'00" N et du méridien 11°26'11" W  
du point F au point G suivant le méridien 11°26'11" N ;

**Point G :** Intersection du parallèle 12°41'49" N et du méridien 11°26'11" W  
du point G au point H suivant le parallèle 12°41'49" W

**Point H :** Intersection du parallèle 12°41'49" N et du méridien 11°25'13" W  
du point H au point I suivant le méridien 11°25'13" W.

**Point I :** Intersection du parallèle 12°42'30" N et du méridien 11°25'13" W  
du point I au point J suivant le parallèle 12°42'30" W

**Point J :** Intersection du parallèle 12°42'30" N et du méridien 11°22'42" W  
du point J au point K suivant le méridien 11°22'42" W

**Point K :** Intersection du parallèle 12°43'47" N et du méridien 11°22'42" W  
du point K au point L suivant le parallèle 12°43'47" W

**Point L :** Intersection du parallèle 12°43'47" N et du méridien 11°21'57" W  
du point L au point M suivant le méridien 11°21'57" W.

**Point M :** Intersection du parallèle 12°44'36" N et du méridien 11°21'57" W  
du point M au point N suivant le parallèle 12°44'36" W

**Point N :** Intersection du parallèle 12°44'36" N et du méridien 11°22'34" W  
du point N au point A suivant le méridien 11°22'34" W

**Superficie : 52 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire, la durée de chaque période de renouvellement est égale à trois (3) ans.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à neuf milliards huit-cent onze millions six cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-neuf virgule cinq (9.811.649.989,5) francs CFA répartis comme suit :

- 1.860.580.036,14 F CFA pour la première année ;
- 3.764.780.386,26 F CFA pour la deuxième année ;
- 4.186.289.567,10 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La Société **B2GOLD MALI RESSOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le 1er décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

( i ) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

( ii ) au plus tard le quinze (15) février de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies en version numérique dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies en version numérique.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la Société **B2GOLD MALI RESOURCES SARL** passe un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devrait aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines et est tenu de fournir une copie de ce contrat.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **B2GOLD MALI RESOURCES SARL** qui ne sont pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **B2GOLD MALI RESOURCES SARL** des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2021**

**Le ministre,**  
**Lamine Seydou TRAORE**  
Chevalier de l'Ordre National

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°0077/MAT-DB-DNICT/DAC en date du 23 janvier 1988, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Anciens du Service National des Jeunes», en abrégé : (AMA-SNJ 1ère Promotion).

**But** : Consolider les liens d'Amitié et de Fraternité entre les Jeunes promotions d'entraider financièrement en cas de difficultés et maintenir la notion discipline reçue pendant la formation militaire, etc.

**Siège Social** : Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidents d'Honneur** :

- Tiéfing DIAWARA (1<sup>er</sup> Ctgt Kati)
- Clm ER Nana TRAORE (1<sup>er</sup> Ctgt Kkoro)
- Youba DOUCOURE 1<sup>er</sup> Ctgt Kkoro)
- Abdoul Karim KONATE 1<sup>er</sup> Ctgt)
- Cheick Abdel Kader GUINDO 1<sup>er</sup> Ctgt)
- Famoussa BAGAYOKO
- Mamadou S. TRAORE 1<sup>er</sup>
- Cheick Oumar CAMARA
- Drissa GUINDO 4<sup>ème</sup> Ctgt Kkoro
- Souleymane KANTE 1<sup>er</sup> CI Kkr.

**Président actif** : Ousmane Abou DIALLO 1<sup>er</sup> Ctgt Kat.

**Vice-président** : Amadou DICKO 1<sup>er</sup> Ctgt Ségou

**Secrétaire général** : Seydou CISSE 4<sup>ème</sup> Ctgt Kkro

**Secrétaire général adjoint** : Harouna DOUGNON 1<sup>er</sup> Ctgt enseignant Kkro

**Secrétaire aux affaires juridiques** : Mme Fadimata TRAORE Bébé 1<sup>er</sup> Ctgt Kkro

**Secrétaire aux affaires juridiques adjoint** : Souleymane NIAFO 2<sup>ème</sup> Ségou

**Trésorière générale** : Mme Mariétou KAMISSOKO 1<sup>er</sup> tgt Kkro

**Trésorière générale adjointe** : Mme DIAKITE Haoua DUMBIA 3<sup>ème</sup> Ctgt Kkro

**Secrétaire à l'organisation** : Mme Djénèbou SANOGO 4<sup>ème</sup> Ctgt Kkro

**Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe** : Mme Assa kassogue 6<sup>ème</sup> Ctgt Kkro

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint** : Salif SISSOKO 2<sup>ème</sup> Kati

**Secrétaire à la mobilisation et à la communication** : Gaoussou KONE Yapéguè 4<sup>ème</sup> Ctgt Kkro

**Secrétaire à la mobilisation et à la communication adjointe** : Mme Oucinatou KANTE 1<sup>er</sup> Kkro

**Secrétaire aux affaires sociales** : Moussa Tiefing DIARRA 5<sup>ème</sup> Kati

**Secrétaire aux affaires sociales adjointe** : Mme Kalifa TANGARA 4<sup>ème</sup> Kkro

**Secrétaire à l'éducation et à la formation** : Abdoulaye TRAORE 1<sup>er</sup> Ctgt enseignant Kkro

**Secrétaire à l'éducation et à la formation adjoint** : Ibrahima MAÏGA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Oumar OUATTARA 2<sup>ème</sup> Kkro

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Mme BALLO Mamani SOUMANO 3<sup>ème</sup> Ctgt Kkro

**Secrétaire aux comptes** : Ousmane Tiemoko COULIBALY 3<sup>ème</sup> Ctgt Kkro

**Secrétaire aux conflits** : Allassane MAÏGA 1<sup>er</sup> Kati